Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 64 – 1er juin 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement situé au 2ème étage, lot n°5 sis 8B rue Paul Pélisson à Nantes.

Arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement situé au 2ème étage, lot n°6 sis 8B rue Paul Pélisson à Nantes.

Arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°27 situé au 2ème étage du bâtiment sis 7 rue Jules Vallès à Nantes.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°10 029-2018 du 28 mai 2018 portant sur les tarifs dans le cadre de Centre du Voyageur International.

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision favorable n° 2018/137 du 24 mai 2018 portant sur la désignation du délégué à la protection des données.

Décision favorable n° 2018/138 du 29/05/2018 portant sur la délégation de signature pour la cession de parcelles du Bois Robert.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 2018-050 du 29 mai 2018 portant transfert de propriété d'un bateau abandonné dont la devise est "Grimm" au profit du Département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/143 du 29 mai 2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand-lieu.

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant suspension de l'agrément n°085D1024 du contrôleur technique VL M.LE NAOUR Stéphane.

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant suspension de l'agrément n°044C1207 du contrôleur technique VL M.CHIDENNE Morgan.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 30 mai 2018 de M. Michel LAPLAUD, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2018-18 du 28 mai 2018 abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2/2018 du 28 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par Conseil régional des Pays de la Loire-Atlantique pour la construction d'un lycée à NORT SUR ERDRE.

Arrêté 2018/3-12292018/SEE/3-1229 du 30 mai 2018 établie au nom de GRT Gaz Mandataire : Jean-Luc MAHE portant autorisation de capture temporaire, de relâcher différé, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sur les communes d'Indre et de Couëron.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/141 en date du 30 mai 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de PORNIC, en vue d'actualiser l'inventaire des zones humides, dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune.

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. Patrick BALSA, directeur des ressources humaines et des moyens.

Arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/030 du 31 mai 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de Savenay, au bénéfice des agents de Loire-Atlantique Développement – SELA et de Loire-Atlantique Développement SPL, ainsi que des personnels des entreprises dûment mandatées par elles, en vue de réaliser toutes analyses nécessaires et préalables à la constitution des dossiers de pré-faisabilité et toutes investigations environnementales, dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur Matz-Justice.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Avenant à l'arrêté préfectoral modificatif n°46 du 16 mai 2018 portant changement de dénomination sociale et commerciale concernant la SARL MELANGER, anciennement SARL MEMORIA Services Funéraires.

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 relatif à la liste des communes rurales du département de la Loire-Atlantique au sens de l'article L. 2334-10 et R. 3334-8 du CGCT pour le calcul de la dotation globale d'équipement.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant désignation des agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993.

Convention du 12 mars 2018 portant délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et du centre nantais d'hébergement des réfugiés (CNHR).

Direction Interrégionnale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rennes

Arrêté du 24 mai 2018 portant sur la tarification 2018 du Groupement de Coopération d'Investigation et d'évaluation éducative (GCI2E) de l'association AAE 44.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement situé au 2ème étage, lot n°5 sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Gaëtan GIRARD, domicilié 17 allée de Plaisance à Cholet (49300), propriétaire du local (lot n°5) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes (44000), références cadastrales TX 187 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 13 mars 2018, relatif au local (lot n°5) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes (44000), références cadastrales TX 187 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°5) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes (44000), références cadastrales TX 187, propriété appartenant à Monsieur Gaëtan GIRARD, domicilié 17 allée de Plaisance à Cholet (49300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement situé au 2ème étage, lot n°6 sis 8B rue Paul Pélisson à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Gaëtan GIRARD, domicilié 17 allée de Plaisance à Cholet (49300), propriétaire du local (lot n°6) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes (44000), références cadastrales TX 187;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 13 mars 2018, relatif au local (lot n°6) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes (44000), références cadastrales TX 187 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°6) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 8 Bis rue Paul Pélisson à Nantes (44000), références cadastrales TX 187, propriété appartenant à Monsieur Gaëtan GIRARD, domicilié 17 allée de Plaisance à Cholet (49300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

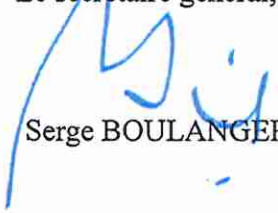

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement lot n°27 situé au 2ème étage du bâtiment sis 7 rue Jules Vallès à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Jean PAPIN, domicilié 2 rue de l'eau barrée - Le Coudreau - à Saint-Sigismond (85420), propriétaire du local (lot n°27) situé au 2ème étage du bâtiment sis 7 rue Jules Vallès à Nantes (44100), références cadastrales HW 68 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 6 mars 2018, relatif au local (lot n°27) situé au 2ème étage du bâtiment sis 7 rue Jules Vallès à Nantes (44100), références cadastrales HW 68 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°27) situé au 2ème étage du bâtiment sis 7 rue Jules Vallès à Nantes (44100), références cadastrales HW 68, propriété appartenant à Monsieur Jean PAPIN, domicilié 2 rue de l'eau barrée - Le Coudreau - à Saint-Sigismond (85420), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

PÔLE PILOTAGE DE L'EFFICIENCE ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION PPERF N° 10 029/2018
FIXANT LES TARIFS
DANS LE CADRE DU CENTRE DU VOYAGEUR INTERNATIONAL
A COMPTER DU 1er juin 2018

Vu l'article L 6143.7 du code de la Santé Publique, les tarifs des vaccins administrés dans le cadre du Centre du Voyageur International sont fixés, à compter du 1er juin 2018, comme suit :

VACCINS	NOMS	PRIX
Fièvre jaune	STAMARIL	***60 €***
Encéphalite japonaise	IXIARO	***90 €***
Fièvre typhoïde + Hépatite A	TYAVAX	***68 €***
Fièvre typhoïde	TYPHIM ou TYPHERIX	***30 €***
Hépatite A adulte	HAVRIX 1440 ou VAQTA 50 ou AVAXIM 160	***24,66 €***
Hépatite A enfant	HAVRIX 720 ou AVAXIM 80	***16,35 €***
Hépatite A et B adulte	TWINRIX ADULTE	***44 €***
Hépatite A et B enfant	TWINRIX ENFANT	***43 €***
Méningite AC	VACCIN MENINGOCOCCIQUE A+C	***30 €***
Méningite $ACW_{135}Y$ conjugué	MENVEO ou NIMENRIX	***64 €***
Méningite $ACW_{135}Y$ non conjugué	MENCEVAX	***47 €***
Encéphalite à tique	TICOVAC ADULTE ou TICOVAC ENFANT ou ENCEPUR	***45 €***
Rage	RABIPUR ou VACCIN RABIQUE PASTEUR	***40 €***
Choléra	DUKORAL	***40 €***
Leptospirose	SPIROLEPT	***70 €***

Tarif de la consultation		**25 €**
Acte Infirmier (AMI) pour sérologie	AMI 1,5	4,73 €
Acte Infirmier (AMI) pour vaccins apportés	AMI 1	3,15 €

DUPLICATA Carnet de Fièvre Jaune	10 €

Fait à Nantes, le 28 MAI 2018

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières

DECISION FAVORABLE N° 2018/137
PORTANT SUR LA DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données

La Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain,

Article Unique

Désigne, Monsieur Arnaud L-EVANS, technicien supérieur hospitalier du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, Délégué à la protection des données à compter du 25 mai 2018.

Cette désignation a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; elle prendra effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

Fait à Blain, le 24 mai 2018

La directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ

C.H.S BLAIN

DELEGATION DE SIGNATURE 2018.138

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de cession de parcelles à l'association syndicale libre du Bois Robert, à titre gracieux. Les références cadastrales de ces parcelles sont les suivantes : BM 178, BM 199, BM 276, BM 297, BM 298, BM 299, BM 300, BM 343, BM 344.

Cette signature aura lieu le 6 juin 2018 en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à Blain, le 29 mai 2018

La Directrice,

Nathalie ROBIN SANCHEZ

Certifié conforme à l'original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Nadine Jégou
☎ 02 40 67 25 05
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-050 portant transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique du bateau abandonné nommé « GRIMM »

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 de Madame la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la mise en demeure, en date du 17 novembre 2016, de faire cesser l'état d'abandon du bateau immatriculé NA 200725 portant la devise « Grimm », échoué au lieu dit « Les Mares Noires » en rive droite de l'Erdre sur la commune de Nort-sur-Erdre, adressée à Monsieur Pascal HENRY, dernier propriétaire connu ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon et l'affichage sur le bateau immatriculé NA 200725 portant la devise « Grimm » établi le 23 août 2017 par Monsieur Philippe JAHAN, responsable de l'unité voies navigables du département, dûment commissionné et assermenté ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il na pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant que le Département de Loire-Atlantique est propriétaire de la voie d'eau navigable « Erdre » depuis le 1er janvier 2008 et que la compétence de la police de la gestion du domaine fluvial lui a été également transmise ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau « Grimm » immatriculé NA 200725, au département de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau.

ARRETE

Article 1

Le bateau immatriculé NA 200725 portant la devise « Grimm » qui occupe sans droit ni titre le domaine fluvial départemental au lieu dit "Les Mares Noires", en rive droite de l'Erdre sur la commune de Nort-sur-Erdre, est déclaré abandonné le 23 février 2018 à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, le département de Loire-Atlantique.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le département de Loire-Atlantique pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 29 MAI 2018
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Nadine Jégou
☎ 02 40 67 25 05
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-050 portant transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique du bateau abandonné nommé « GRIMM »

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 de Madame la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la mise en demeure, en date du 17 novembre 2016, de faire cesser l'état d'abandon du bateau immatriculé NA 200725 portant la devise « Grimm », échoué au lieu dit « Les Mares Noires » en rive droite de l'Erdre sur la commune de Nort-sur-Erdre, adressée à Monsieur Pascal HENRY, dernier propriétaire connu ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon et l'affichage sur le bateau immatriculé NA 200725 portant la devise « Grimm » établi le 23 août 2017 par Monsieur Philippe JAHAN, responsable de l'unité voies navigables du département, dûment commissionné et assermenté ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il na pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant que le Département de Loire-Atlantique est propriétaire de la voie d'eau navigable « Erdre » depuis le 1er janvier 2008 et que la compétence de la police de la gestion du domaine fluvial lui a été également transmise ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau « Grimm » immatriculé NA 200725, au département de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau.

ARRETE

Article 1

Le bateau immatriculé NA 200725 portant la devise « Grimm » qui occupe sans droit ni titre le domaine fluvial départemental au lieu dit "Les Mares Noires", en rive droite de l'Erdre sur la commune de Nort-sur-Erdre, est déclaré abandonné le 23 février 2018 à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, le département de Loire-Atlantique.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le département de Loire-Atlantique pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 29 MAI 2018
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2018/SEE-Biodiversité/143 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand Lieu

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle aux engins à l'occasion de la fête du lac, présentée le 07 mai 2018 par monsieur BAUDRY, président de l'association des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 09 mai 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 mai 2018 ;

VU l'avis de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation porte sur l'organisation d'une pêche exceptionnelle durant la relève hebdomadaire dans le cadre de la "Fête du Lac" de Grand-Lieu.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

L'association des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu, représentée par son président, monsieur BAUDRY est autorisée à pratiquer cette pêche exceptionnelle .

Article 3 : **Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée du mercredi 15 août 2018 au dimanche 19 août 2018 inclus.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

L'opération est effectuée à l'aide d'une Senne de 300m.

Article 5 : **Conditions d'exécution**

L'intervention est effectuée par une équipe technique encadrée, au minimum, par un pêcheur de la coopérative des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu.

Article 6 : **Destination du poisson capturé**

Les espèces piscicoles susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ….) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 7 : **Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la réserve naturelle de Grand Lieu, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et le maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 29 MAI 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 31 MAI 2018 portant suspension de l'agrément n°085D1024 du contrôleur Monsieur Stéphane LE NAOUR

LA PREFETE DE LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la notification à Monsieur Stéphane LE NAOUR de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°085D1024 avec prise d'effet à compter du 16 mars 2007 ;

Vu les rapports établis suite aux supervisions de Monsieur Stéphane LE NAOUR le 2 février 2018 et 23 février 2017 par un agent de la DREAL ;

Vu les courriers recommandés en date du 16 février 2018 adressés à Monsieur Stéphane LE NAOUR, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau DEKRA, leur communiquant les rapports des visites DREAL du 2 février 2018 et 23 février 2017, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Mme la Préfète de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 5 avril 2018 ;

Vu le courrier du 18 mars 2018 adressé par Monsieur Fabrice CAILLAUD, responsable légal du centre n°S044D039 – AUTO BILAN COUERONNAIS, en réponse à la DREAL ;

Vu le courriel du 27 mars 2018 adressé par le réseau DEKRA en réponse à la DREAL ;

Vu les éléments complémentaires fournis par M. Stéphane LE NAOUR, M. Fabrice CAILLAUD, responsable légal du centre n° S044D039 – AUTO BILAN COUERONNAIS, et M. Morgan ROUSSEAU représentant de son réseau de rattachement DEKRA lors de la réunion contradictoire du 5 avril 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 5 avril 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 26 avril 2018 à Monsieur Fabrice CAILLAUD, responsable légal du centre S044D039 – AUTO BILAN COUERONNAIS, à Monsieur Stéphane LE NAOUR et au réseau DEKRA ;

Vu l'absence de commentaires des personnes susvisées sur ce compte-rendu ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités relevés lors des supervisions de Monsieur Stéphane LE NAOUR les 2 février 2018 et 23 février 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°085D1024 délivré à Monsieur Stéphane LE NAOUR est suspendu du 30 juillet au 19 août 2018.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 – Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane LE NAOUR, à son centre de rattachement S044D039, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 31 MAI 2018 portant suspension de l'agrément n°044C1207 du contrôleur Monsieur Morgan CHIDENNE

LA PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la notification à Monsieur Morgan CHIDENNE de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°044C1207 avec prise d'effet à compter du 6 janvier 2014 ;

Vu les rapports établis suite aux supervisions de Monsieur Morgan CHIDENNE le 11 janvier 2018 et le 14 décembre 2016 par un agent de la DREAL;

Vu les courriers recommandés en date du 6 février 2018 adressés à Monsieur Morgan CHIDENNE, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau AUTOSECURITE, leur communiquant les rapports des DREAL du 11 janvier 2018 et du 14 décembre 2016, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Mme la Préfète de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 19 mars 2018 ;

Vu le courrier du 22 février 2018 adressé par Madame Christèle FRASLIN, responsable légal du centre n°S044C151 – AUTOSECURITE TURBALLAISE, en réponse à la DREAL ;

Vu le courrier du 2 mars 2018 adressé par le réseau AUTOSECURITE en réponse à la DREAL ;

Vu les éléments complémentaires fournis par Monsieur Morgan CHIDENNE, Madame Christèle FRASLIN, responsable légal du centre n° S044C151 – AUTOSECURITE TURBALLAISE, Monsieur Christian FRASLIN co-responsable du centre et contrôleur, et Messieurs Mathieu BEZAUD et Romain DESSOMME représentants du réseau de rattachement AUTOSECURITE lors de la réunion contradictoire du 19 mars 2018 ;

Vu les éléments complémentaires fournis à la DREAL par Monsieur Mathieu BEZAUD du réseau AUTOSECURITE par courrier électronique du 20 mars 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 19 mars 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 6 avril 2018 à Madame Christèle FRASLIN, responsable légal du centre n° S044C151 – AUTOSECURITE TURBALLAISE, à Monsieur Morgan CHIDENNE et au réseau AUTOSECURITE ;

Vu le courrier électronique transmis à la DREAL par Monsieur Mathieu BEZAUD du réseau AUTOSECURITE mentionnant l'absence de commentaires des personnes susvisées sur ce compte-rendu ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités relevés lors des supervisions de Monsieur Morgan CHIDENNE le 11 janvier 2018 et le 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044C1207 délivré à Monsieur Morgan CHIDENNE est suspendu du 30 juillet au 12 août 2018.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 – Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Morgan CHIDENNE, à son centre de rattachement S044C151, au réseau AUTOSECURITE, à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **NANTES SUD**
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 30/05/2018 à :

M ROSSIGOL Pierre, Inspecteur
Mme PASQUES Sophie, Inspectrice

,adjoints au comptable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€** , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder *12* mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHELOOT SANDRA
- BONNET LAURENT
- BROCHARD ODILE

- CANTET BEATRICE
- DARCY MARIE-CLAIRE
- FORGET FLORENCE
- HUBERT BRUNO
- KERLOCH PASCALE
- LEROY MONIQUE
- MONDOLONI SARAH
- SOLIVELLAS VIRGINIE

2°) dans la limite de **2.000 €** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERANGER CINDY
- CAMPET FANNY
- CHEN CHI SONG DORINE
- COUTURIER CATHERINE
- DEBOSSCHERE BENJAMIN
- DEBOSSCHERE MARGOT
- DOREE SANDRINE
- DORSO ANNE
- GODARD ISABELLE
- GUERPILLON AURELIE
- LABARRE BRIGITTE
- LABROUSSE YVANNE
- LE BERRE MYLENE
- LE PENNEC YANN GAEL
- L'HYVER REGINE
- MAUILLON MARIUS
- NYOKAS STEPHANIE
- OUANNES MARIE ANNICK
- PETIT STEPHANE
- TOUL ARMEL
- TOUL CLAIRE
- VIAUD SOPHIE
- ZABKA CECILE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	2 000	9 mois	10 000
CORVO MARIE ALICE	Contrôleur	2 000	9 mois	10 000
JACOB ISABELLE	Contrôleur	2 000	9 mois	10 000
LE HUR YANN	Contrôleur	2 000	9 mois	10 000
RIVERON MARTINE	Contrôleur	2 000	9 mois	10 000
MERLET NATHALIE	Contrôleur	2 000	9 mois	10 000
MOUHICHIMIOI MOURTADHOI	Agent	1 000	6 mois	7 500
MYZSKA MARIE NOELLE	Agent	1 000	6 mois	7 500
PERRON PASCAL	Agent	1 000	6 mois	7 500

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 30/05/2018

Le comptable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD

Michel LAPLAUD,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2015 portant création
de la sous-commission départementale pour la sécurité
des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
CABINET/SIRACEDPC / 2018-18

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N 410 du 7 juin 2013, instituant dans le département de la Loire-Atlantique une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°0014 du 26 février 2010 listant les communes situées dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 2 :
L'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

I – COMPOSITION DE LA SOUS -COMMISSION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 3 :
La sous-commission départementale est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur adjoint de Cabinet ou le chef du service interministériel régional de défense et de la protection civile ou son adjoint.

ARTICLE 4 :
Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

A) Pour toutes les attributions de la commission :
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant, selon leur zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

B) En fonction des affaires traitées par la sous-commission :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de terrain de camping et de caravane lorsqu'il existe un tel établissement ou son représentant.

ARTICLE 5 :
Est membre avec voix consultative, un représentant des exploitants :

- membre titulaire :
- membre suppléant :

ARTICLE 6 :
Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :
Peut être appelée à siéger à titre consultatif, sur demande du président, toute personne ayant la qualité de fonctionnaire, technicien ou expert, convoquée en raison d'une compétence ou d'une attribution spécifique.

II – COMPETENCES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 8 :
La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour émettre des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes, y compris les parcs résidentiels de loisirs, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de divers articles du code de l'environnement.

III – FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 9 :
Le secrétariat de la sous-commission départementale est assurée par le service interministériel régional des affaires économiques et de défense et de la protection civile de la préfecture

ARTICLE 10 :
La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président.
La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de chaque réunion, sauf impossibilité résultant d'une situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11 :
En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, du maire de la commune ou d'un adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

ARTICLE 12 :
Les membres dont la présence est obligatoire en vertu de l'article précédent et qui sont dans l'impossibilité d'assister ou de se faire représenter à la séance pour laquelle ils ont été régulièrement convoqués, doivent faire parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale, au plus tard avant la séance, leur avis écrit motivé sur les dossiers pour lesquels ils sont appelés à se prononcer.

ARTICLE 13 :
Les avis de la sous-commission départementale sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés prévus à l'article précédent sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 14 :
La sous-commission départementale émet un avis, soit favorable, soit défavorable.

ARTICLE 15 :
La sous-commission départementale peut proposer la réalisation de prescriptions. Elles sont classées par ordre de priorité ou d'importance.

ARTICLE 16 :
Un compte rendu de séance est établi après que la commission ait émis un avis. Il fait apparaître le nom des membres ayant voix délibérative, le teneur de leur avis respectif et leurs observations éventuelles.

Le compte rendu est signé par le président de séance et tous les membres présents.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel régional des affaires économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 17 :
La sous-commission départementale adresse chaque année un rapport à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport retrace l'activité de la sous-commission départementale.

ARTICLE 18 :
L'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet, le chef du service interministériel régional des affaires économiques et de défense et de la protection civile, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 MAI 2018

LA PREFETE,

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2 /2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établi par la région Pays de la Loire le 4 décembre 2017 relatif à la construction d'un lycée polyvalent, à l'aménagement des abords et à la construction des équipements sportifs à Nort-sur-Erdre ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 mars 2018 ;

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – Courriel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H à 16 H 15

VU la consultation du public menée du 24 mars au 7 avril 2018 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; la capture, la destruction et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que le dossier tient compte des effets cumulés des différents aménagements réalisés par deux maîtres d'ouvrage (conseil régional et commune de Nort-sur-Erdre) en les regroupant et en analysant l'ensemble de leurs impacts ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, notamment pour désengorger les établissements scolaires existants et faire face à l'accroissement des effectifs constaté dans les collèges publics du secteur ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Le Conseil régional des Pays de la Loire-Atlantique
Hôtel de région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes cedex 9
Mandataire de la commune de Nort-sur-Erdre.

Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de construction d'un lycée polyvalent, à l'aménagement des abords et à la construction des équipements sportifs, à Nort-sur-Erdre, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilinetea*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Verdier d'Europe *(Chloris chloris)*

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer, à détruire ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Lézard vert (*Lacerta bilinetea*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*).
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la préfète toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.
Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visés au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

- Mesures concernant les espèces invasives :
Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction :

- MEG1 : exclusion du périmètre opérationnel du lycée du bosquet et de l'alignement d'arbres accueillant le Grand capricorne et les chiroptères.
- MEG2 : exclusion du périmètre opérationnel des abords et des parkings de la haie située en limite sud du périmètre opérationnel.

- MEO1 : mise en défens des zones accueillant des reptiles, au droit de l'emprise du futur lycée, avant la démolition du bâtiment autrefois occupé par "Réseau pro" et avant les terrassements, au nord et à l'est du lycée et des futurs logements de fonction.
- MEO2 : mise en défens des zones accueillant des reptiles, au droit de l'emprise de la future plateforme cars, avant la démolition du bâtiment autrefois occupé par "Réseau pro", à l'intérieur de la haie préservée, en limite sud des abords.
- MEO3 : protection des milieux naturels pendant la durée des travaux relatifs au lycée.
- MEO4 : protection des milieux naturels pendant la durée des travaux relatifs aux abords et aux équipements sportifs.
- MRG1 : réduction de la superficie d'emprise du bassin de régulation des eaux pluviales des parkings et des installations sportives.
- MRG2 : réduction de la largeur de la bande nécessaire à l'implantation du collecteur exutoire du bassin de régulation des eaux pluviales des parkings et des installations sportives.
- MRG3 : réduction à 30, au lieu de 48, du nombre de quais construits à destination des cars scolaires, mutualisés avec les stationnements « véhicules légers » afin de réduire au strict minimum la consommation d'espace.
- MRO1 : suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation par un écologue.
- MRO2 : réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes hivernales et/ou d'excédents hydrique.
- MRO3 : mise en œuvre de dispositifs de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

- Mesures de compensation :

- MC1 : réalisation de murets en pierres au bénéfice des reptiles, sur une longueur de 80 mètres, avant le démarrage des travaux de démolition du bâtiment "Réseau pro".
- MC2 : réalisation de murets en pierres au bénéfice des reptiles, sur une longueur de 20 mètres, parallèlement aux travaux de construction du lycée.
- MC3 : réalisation d'une butte en terre, favorable aux reptiles, parallèlement aux travaux de construction du lycée.
- MC4 : création de 175 mètres de haie arbustive et arborée sur merlon, en limite sud de la parcelle YP n°30 afin de lutter contre l'érosion des sols. Ces haies comprendront des arbres tige 16/18 à 18/20, des arbres en cépée de 150 cm à 250 cm de hauteur. Ils seront plantés à raison d'un arbre ou arbuste tous les 1 mètre, d'un arbre tous les 6 mètres et de 5 arbustes entre 2 arbres. Une strate arbustive sera plantée sous la strate arborée afin de la complétée.
- MC5 : création de 270 mètres de haie arbustive et arborée sur merlon, en limite sud (sur 70 mètres) et à l'intérieur du lycée côté est (sur 200 mètres). Ces haies comprendront les mêmes types d'arbres et arbustes que pour MC4 et seront plantés selon les mêmes caractéristiques.
- MG1 : gestion de la friche pour qu'elle devienne favorable à la Linotte mélodieuse, sur une superficie de 4 000 m².
- MG2 : gestion de la bande de servitude pour la gestion et l'entretien du collecteur eaux pluviales, pour optimiser gestion et protection des espèces (sur 650 m²).

Article 5 – Mesures d'accompagnement et de suivi

- MA1 : extension de la zone NI (zone naturelle protégée) du PLU de Nort-sur-Erdre à l'ensemble des mesures compensatoires, afin d'en assurer la pérennité et la protection.
- MA2 : mise en œuvre de gabions au sein des noues de gestion des eaux pluviales à l'intérieur de l'enceinte du lycée (sur 100 mètres).
- MA3 : création de 120 mètres de haie arbustive et arborée, en limite ouest du périmètre du lycée, entre le lycée et les parkings. Ces haies comprendront les mêmes types d'arbres et arbustes que pour MC4 et seront plantés selon les mêmes caractéristiques.

- MA4 : accompagnement des usagers du lycée dans la prise en compte des milieux naturels alentours.
- MSEN 1: élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan de gestion des espaces naturels valorisés par le projet et de ceux inclus au sein de mesures compensatoires et des milieux naturels intéressants localisés immédiatement en amont de la RD16 le long du ruisseau de La Sablonnaie. Un comité de gestion sera mis en place par la commune de Nort-sur-Erdre.
- MSEN 2 : réalisation d'une expertise floristique sur la base de 4 visites d'inventaire par an (une par saison), dès la fin des travaux et pendant 20 ans à raison d'une expertise tous les 2 ans au cours des 6 premières années puis d'une expertise tous les 5 ans ensuite. Cette expertise sera réalisée sous la responsabilité de la commune de Nort-sur-Erdre.
- MSEN 2 : réalisation d'une expertise faunistique sur la base de 4 visites d'inventaire par an (une par saison), dès la fin des travaux et pendant 20 ans à raison d'une expertise tous les 2 ans au cours des 6 premières années puis d'une expertise tous les 5 ans ensuite. Elle concernera à minima les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les oiseaux. Cette expertise sera réalisée sous la responsabilité de la commune de Nort-sur-Erdre.

Les protocoles des suivis annuels et le planning détaillé sont transmis pour validation au plus tard trois mois avant démarrage des travaux au service en charge de la police de la nature.

Les résultats annuels des suivis sont présentés aux membres du comité de gestion et seront transmis au service en charge de la police de la nature, avant le 31 décembre de chaque année d'inventaire. Les résultats des inventaires seront fournis selon le modèle de tableau en annexe à cet arrêté.
Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet. Dans le cas où ces bilans font apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée aux aménagements réalisés, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature pour validation. Ces mesures sont alors mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 années.

Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise la construction d'un lycée polyvalent, l'aménagement des abords et la construction des équipements sportifs, à Nort-sur-Erdre, dès notification de la présente autorisation et jusqu'en août 2020 pour la phase travaux, puis jusqu'au 31 décembre 2040 pour les suivis. Ce délai sera prolongé pour tenir compte de mesures correctives qui seraient éventuellement mises en œuvre.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, seront avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'AFB, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 MAI 2018
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, …), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Précisions :

- les données de captures (baguage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :
https://www.geoportail.gouv.fr/carte

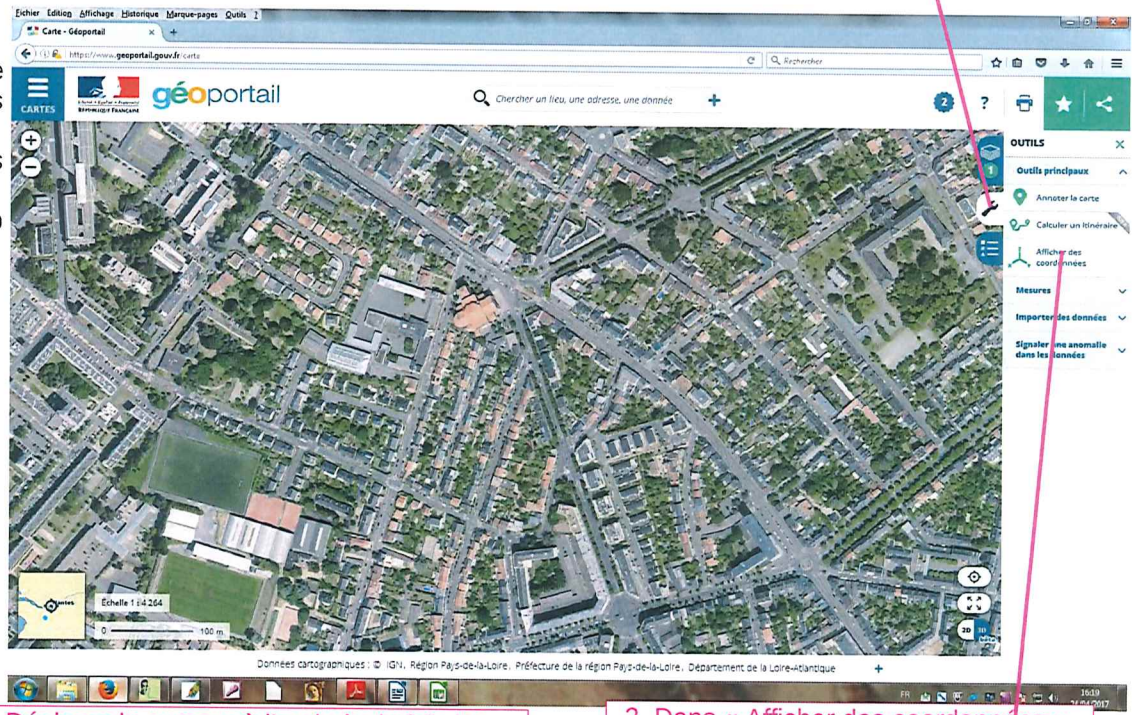

VU
pour être annexé à l'arrêté du 28 MAI 2018
NANTES, le 28 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général
Serge BOULANGER

Structure de la base pour données ponctuelles **sous tableur :**

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	**Ordre** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	**Famille** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	xl93	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	yl93	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	6691359	6691359
FACULTATIF	denbrMin	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	detminer	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

VU
pour être annexé à l'arrêté du 28 MAI 2018
NANTES, le 28 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge DOULANGER

Structure de la base pour données **sous SIG** (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation	wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	**Ordre** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	**Famille** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	detminer	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		

VU
pour être annexé à l'Arrêté du 28 MAI 2018
NANTES, le 28 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2018/SEE/3-1229 portant autorisation de capture temporaire, de relâcher différé, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sur les communes d'Indre et de Couëron

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint déposés en date du 22 décembre 2017 par GRTgaz ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 8 mars 2018 ;

VU la note du 22 mars 2018 de GRTgaz

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU la consultation du public menée du 24 mars au 7 avril 2018 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, la perturbation et la capture de spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher différé d'amphibiens et de Tritons Palmé, sur la destruction, l'altération et la dégradation de site de reproduction et d'aire de repos d'animaux d'espèces protégées, ainsi que sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées, sur les communes d'Indre et de Couëron

CONSIDERANT que le projet concerne le changement d'une canalisation de gaz alimentant la commune de Couëron ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population qui a doublé depuis la mise en service, entraînant ainsi une augmentation des quantités de gaz livrées, conduisant à la saturation du réseau et à la nécessité de son renforcement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
GRTgaz
Mandataire : Jean-Luc MAHE
8 quai Emile Cormerais - CS50411
44819 Saint-Herblain Cedex

Article 2 – Nature de la dérogation

L'autorisation est accordée dans le cadre du changement de canalisation de gaz au titre de la RD107 conformément au dossier joint.

Article 2-1 – Dérogation à l'interdiction de capture
Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher, au-delà des emprises des zones déboisées et des travaux, au sein de milieux favorables sur site, sur les communes d'Indre et de Couëron, des espèces suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

L'autorisation est accordée sous réserve :
- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Article 2-2 – Dérogation à l'interdiction destruction et de perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées de :

→ amphibiens :
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

→ avifaune :
- Accenteur mouchet *(Prunella modaluris)*
- Bergeronnette grise *(Motacilla alba)*
- Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*
- Bouscarle de Cetti *(Cettica cetti)*
- Hypolaïs polyglotte *(Hippolais polyglotta)*
- Mésange Bleue *(Cyanistes caeruleus)*
- Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus)*
- Mésange charbonnière *(Parus major)*
- Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*
- Pouillot véloce *(Phylloscopuscollybita)*
- Rougegorge familier *(Erithacus rubecula)*
- Troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes)*

→ chiroptères :
- Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)*
- Pipistrelle de Kuhl *(Pipistrellus kuhlii)*

→ reptiles :
- lézard des murailles *(Podarcis muralis)*

Article 2-3 – Dérogation à l'interdiction pour la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d' animaux d'espèces animales protégées

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la dérogation sont :

→ amphibiens :
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

→ avifaune :
- Accenteur mouchet *(Prunella modaluris)*
- Bergeronnette grise *(Motacilla alba)*
- Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*
- Bouscarle de Cetti *(Cettica cetti)*
- Hypolaïs polyglotte *(Hippolais polyglotta)*
- Mésange Bleue *(Cyanistes caeruleus)*

- Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus)*
- Mésange charbonnière *(Parus major)*

- Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*
- Pouillot véloce *(Phylloscopuscollybita)*
- Rougegorge familier *(Erithacus rubecula)*
- Troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes)*

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement prévues au dossier.

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement consistent à :

- la réalisation de deux forages dirigés : l'un sortant du poste d'Indre, évitant un boisement, une haie, ainsi qu'un site de reproduction d'amphibien. Ce dernier est mis en défens par la mise en place d'un grillage et la pose d'un panneau de sensibilisation. Les engins de chantier sont interdits dans cette zone et toute intervention humaine se fait à pied et de façon manuelle.
  Ces mesures sont mises en place par l'entrepreneur en charge des travaux et sous contrôle extérieur de la maîtrise d'œuvre et d'un écologue de chantier, missionné par la maîtrise d'ouvrage.
  Le deuxième, à l'extrémité ouest permet d'éviter un boisement et tout impact sur le cours d'eau et sa ripisylve.
- le tracé de la canalisation évite le fossé situé au pied de la haie bordant la RD 107, site de reproduction pour les amphibiens.
- les déboisements situés dans la partie Est du tracé ont lieu en hiver, évitant tout impact sur les espèces d'oiseaux nicheuses.

Mesures de réduction

L'emprise du chantier est délimitée par une clôture et/ou de la rubalise. Les travaux s'effectuent exclusivement de jour.
Des plaques sont posées en zones humides afin de permettre la circulation des engins, sans décapage de la terre végétale.
Les terres excavées sont posées sur des bâches afin d'éviter leur mélange avec les couches superficielles.
Les cheminements des hommes et des engins, lors des travaux sont limités par la mise en place de rubalises permettant d'éviter toute atteinte supplémentaire aux zones humides.

Mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes : cas de l'ailante
Avant le début des travaux, l'ailante est arrachée manuellement avec son système racinaire. Les déchets verts d'ailante sont acheminés à l'usine Arc-en-Ciel.
Durant la durée des travaux, dans les secteurs où sont localisés l'ailante, il est procédé à son identification et à sa signalisation, à une intervention avant sa période de floraison et à la mise en œuvre de mesures préventives.
Ces mesures sont mises en place par l'entrepreneur en charge des travaux et sous contrôle extérieur de la maîtrise d'œuvre et d'un écologue de chantier, missionné par la maîtrise d'ouvrage.

Mesures de compensation

La perte surfacique de 0,4 ha de boisement est compensée par 4 200 m² de reboisement, à proximité du projet, près de l'étier de la vallée de la Pâtissière. La compensation est composée de trois secteurs :

- secteur 1 : plantation d'arbres de haute tige
- secteur 2 : plantation d'arbustes et de jeunes arbres de haute tige
- secteur 3 : plantation d'arbustes

Les plantations se font de façon aléatoire et avec des essences locales.
Les deux premiers secteurs sont clôturés tout en permettant le passage de la faune.

Mesures d'accompagnement

Le maître d'ouvrage mandate un écologue en amont de la phase de déboisement afin de vérifier la présence et / ou l'absence d'amphibiens. Ce dernier effectue un suivi environnemental des travaux, à raison d'un passage par mois, avec une présence accrue lors des travaux en milieu humide.
Six nichoirs sont installés, en amont du défrichement : deux dans le bosquet de saules (centre de la prairie), destinés aux mésanges et quatre en lisière de la bande déboisée et à l'intérieur du boisement (deux pour les mésanges et deux autres pour les rouge-gorges familiers et les troglodytes mignons).
Le maître d'ouvrage vérifie le bon fonctionnement de ces nichoirs, lors d'un passage à l'automne.
Des habitats favorables aux lézards sont créés à proximité de leurs habitats avec une partie des déchets verts induits par les travaux.

Article 4 - Mesures de suivi

Un suivi de cinq ans, soit jusqu'en 2023, est mis en place sur les espèces ciblées dans le présent arrêté. Un écologue effectue deux passages par an, aux périodes favorables (printemps et automne).
Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer un rapport en décembre de chaque année.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité et le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 30 MAI 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délai et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/141

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic a décidé la révision générale du plan local de l'urbanisme (PLU), sur l'ensemble du territoire communal, notamment afin d'actualiser l'inventaire des zones humides ;

VU la mission relative à l'inventaire des zones humides, confiée au cabinet *OUEST AM*, sis Le Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN ;

VU la demande présentée le 24 avril 2018 par le maire de la commune de Pornic, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels du cabinet *OUEST AM*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Pornic, en vue d'actualiser l'inventaire des zones humides, dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la commune de Pornic, ainsi que les personnels du cabinet *OUEST AM* sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Pornic, en vue d'actualiser l'inventaire des zones humides, dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1er dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Pornic.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Pornic sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 décembre 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Pornic. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornic, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Patrick BALSA - directeur des ressources humaines et des moyens

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSA, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à M. Patrick BALSA, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

– toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;

– les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;

– toutes pièces administratives et comptables à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des circulaires aux maires,

– toutes décisions statutaires concernant les agents administratifs des réseaux préfecture, police, gendarmerie, juridictions administratives, dans le cadre de la délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion accordée à la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BALSA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er ci-dessus est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1er entrant dans les attributions respectives de son bureau ou de son service et ne comportant pas pouvoir de décision :

Pour le bureau des ressources humaines :

– Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau, et en son absence par son adjointe Mme Maud POUPARD, attachée ;

Pour le bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier :

– Mme Patricia DUFOUR, attachée, cheffe du bureau et en son absence, par son adjointe Mme Catherine FETIS, attachée, et pour le pôle logistique, par M. Richard LEFEVRE, contrôleur des services techniques ;

– Mme Patricia DUFOUR, attachée, cheffe du bureau et en son absence, par son adjointe Mme Catherine FETIS, attachée, pour effectuer dans l'outil Chorus les mouvements de crédits sur le BOP 307 ; en cas d'absence simultanée de Mme Patricia DUFOUR et Mme Catherine FETIS, délégation de signature est donnée à Mme Laurie LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale, pour effectuer dans l'outil CHORUS les mouvements de crédits sur le BOP 307 ;

et pour effectuer les opérations dans Chorus formulaires, module communication :

– Mme Patricia DUFOUR, attachée, Mme Catherine FETIS, attachée, Mme Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Laurie LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale et Mme Christiane LENORMAND, adjoint administratif principal de seconde classe ;

Pour le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) CHORUS :

– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée, et en son absence Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale ;

Pour le bureau de la formation et du recrutement :

– Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe, cheffe du bureau, et en son absence, par Mme Marie-Reine COLLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Pour le bureau de l'accueil général :

– M. Olivier ALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Patrick BALSA et d'un ou plusieurs chefs de bureau, la délégation de signature visée aux articles 1er et 2 sera assurée par :

– Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe, cheffe du bureau de la formation et du recrutement, en son absence par Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines, et en son absence, par Mme Patricia DUFOUR, attachée, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS défini par l'organisation financière, à :

– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure,
à l'effet de valider les engagements juridiques.

En cas d'absence simultanée des agents cités ci-dessus,
– Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale,
peut également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale,
à l'effet de valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales.

En cas d'absence de l'agent cités ci-dessus,
– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure
peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Claudie CUSSONNEAU, adjointe administrative principale de 1ère classe,
– Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale de 1ère classe,
– M. Alain JOLY, adjoint administratif de 2ème classe,
– Mme Sylviane KADEL, adjointe administrative principale de 1ère classe,
– Mme Mireille PERREON, adjointe administrative principale de 2ème classe
– Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative de 2ème classe
à l'effet de certifier les services faits.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée, pour l'ordonnancement des dépenses et recettes prises en charge par la régie régionale, à Mme Ibtihaj JAADOR, attachée et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ibtihaj JAADOR, à Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires, à :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- Mme Laurie LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire des crédits de fonctionnement du BOP 307, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- Mme Valérie LAOT, adjointe administrative de 1ère classe, secrétariat de direction, direction des ressources humaines et des moyens ;
- M. Xavier PINARD, adjoint administratif principal de 2ème classe, gestionnaire pôle achat, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSA est abrogé.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 MAI 2018

LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser la suppléance de Madame la préfète au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la préfète à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations "sites et paysages"," nature ", "publicité" et "carrières", la présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame la préfète et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations "sites et paysages", "nature","publicité" et "carrières", la présidence de la commission est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- par le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

  - Pour les formations « sites et paysages », « nature » et « publicité » :

- par le chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- par l'adjoint au chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial ;

  - Pour la formation « carrières »

- par le chef du bureau des procédures environnementales et foncières,
- par l'adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 MAI 2018

La Préfète,

Nicole KLEIN

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication. Ce recours doit être déposé devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/030

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme de la commune de Savenay, réunie le 6 décembre 2016, relatif au lancement des études préalables à l'aménagement du secteur Matz – Justice, sur la commune de Savenay ;

VU la convention de mandat d'études préalables du projet d'aménagement Matz – Justice signée entre la commune de Savenay et la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), le 17 mai 2017 ;

VU la décision du bureau communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon, en date du 6 juin 2017, confiant à la société LAD-SELA un mandat d'études préalables dans le cadre du projet d'aménagement précité ;

VU la convention de mandat d'études préalables du projet d'aménagement Matz – Justice signée entre la communauté de communes Estuaire et Sillon et la société LAD-SELA, le 9 juin 2017 ;

VU la demande présentée le 29 mars 2018 par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des agents de Loire-Atlantique Développement SPL et des personnels des entreprises dûment mandatées par elles, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Savenay, en vue de réaliser toutes analyses nécessaires et préalables à la constitution des dossiers de pré-faisabilité et toutes investigations environnementales, dans le cadre de l'opération précitée ;

VU le plan de la zone concernée et la liste des parcelles, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de Loire-Atlantique Développement – SELA et de Loire-Atlantique Développement SPL, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Savenay, en vue de réaliser toutes analyses nécessaires et préalables à la constitution des dossiers de pré-faisabilité et toutes investigations environnementales, dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Matz-Justice sur ladite commune.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1er dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Savenay.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 mai 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Savenay. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le maire de la commune de Savenay, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE

Liste des parcelles concernées et incluses dans le périmètre d'étude

AB 126, **AB** 134, **AB** 138, **AB** 143, **AB** 172, **AB** 211, **AB** 213, **AB** 214, **AB** 215, **AB** 216, **AB** 219, **AB** 220, **AB** 260, **AB** 261, **AB** 262, **AB** 312, **AB** 313, **AB** 320, **AB** 326, **AB** 332, **AB** 333, **AB** 421, **AB** 422, **AB** 429, **AB** 430, **AB** 437, **AB** 438, **AB** 452, **AB** 453, **AB** 454
ZB 24, **ZB** 25, **ZB** 450, **ZB** 451, **ZB** 511, **ZB** 512, **ZB** 513, **ZB** 514, **ZB** 515, **ZB** 516
ZC 160, **ZC** 161, **ZC** 20, **ZC** 21, **ZC** 22, **ZC** 23, **ZC** 25, **ZC** 26, **ZC** 27, **ZC** 28, **ZC** 29, **ZC** 30, **ZC** 31, **ZC** 32, **ZC** 33, **ZC** 34, **ZC** 36, **ZC** 37, **ZC** 39, **ZC** 40, **ZC** 41, **ZC** 42, **ZC** 43, **ZC** 44, **ZC** 45, **ZC** 46, **ZC** 51, **ZC** 52, **ZC** 53, **ZC** 61, **ZC** 90, **ZC** 91, **ZC** 92, **ZC** 93, **ZC** 94, **ZC** 97, **ZC** 98

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles susmentionnées

Entreprise	***Missions assignées***
Loire Atlantique Développement – SELA Loire Atlantique développement SPL *2 Boulevard de l'Estuaire* *CS 66207* *44262 NANTES*	*Études pré-opérationnelles*
Noémie Environnement *40 rue Charles Péguy* *49000 ANGERS*	*Diagnostic pédologique* *Inventaire faune / flore* *Étude environnementale* *Sondages géotechniques non destructifs à la tarière à mains (trous de 10 cm de diamètre sur une profondeur de 1,20 m)*

ESTUAIRE ET SILLON
Communauté de Communes

Projet Matz-Justice

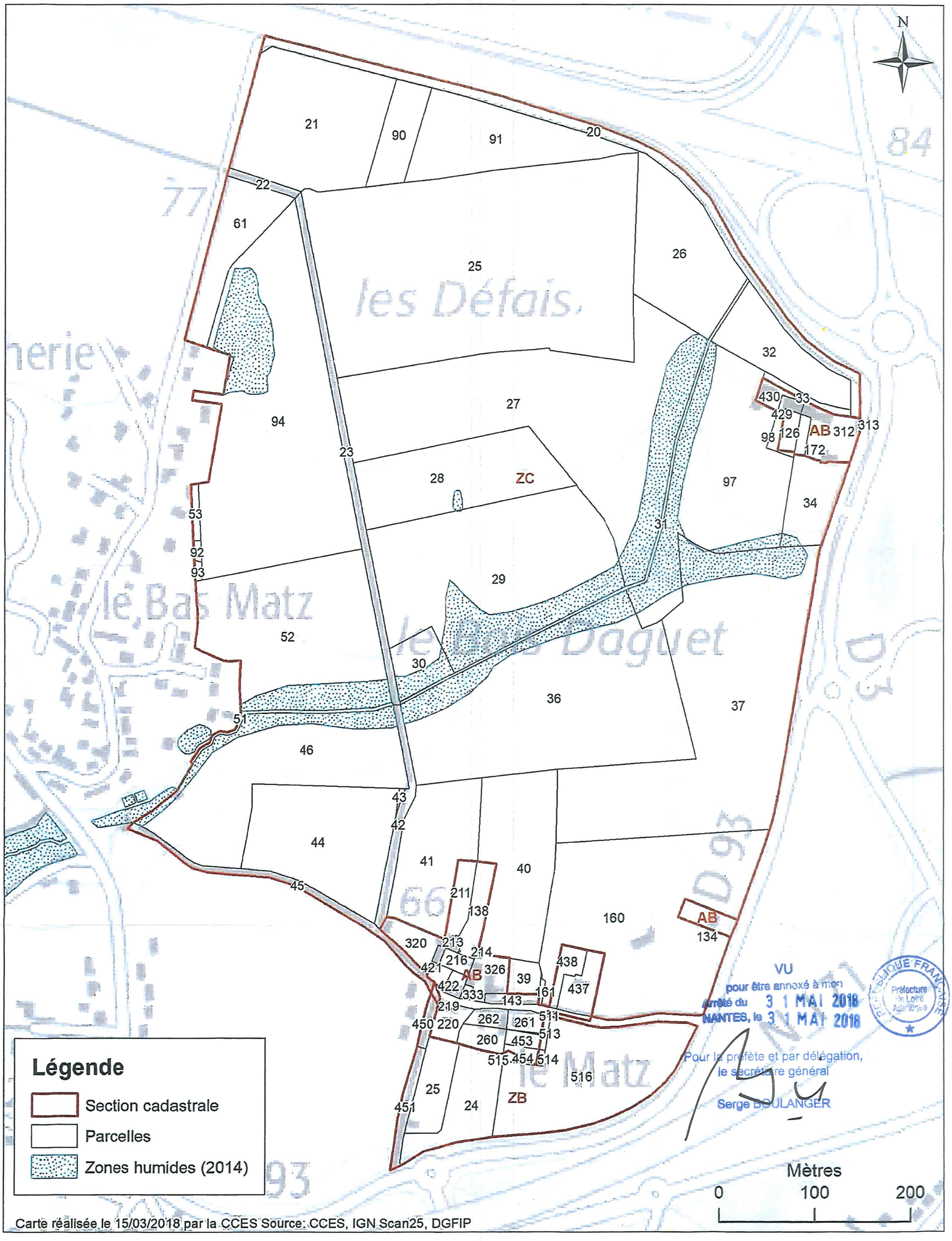

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 31 MAI 2018
NANTES, le 31 MAI 2018
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Carte réalisée le 15/03/2018 par la CCES Source: CCES, IGN Scan25, DGFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 16 MAI 2018

Avenant à l'arrêté modificatif n°46
portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n°201544206

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté modificatif du 10/08/2016 portant changement de dénomination sociale et renouvellement de l'habilitation préfectorale de l'établissement secondaire situé 9 chemin de la Justice à Nantes, concernant la SARL MEMORIA Services Funéraires ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale formulée le 04/04/2018 par le gérant Monsieur Didier KAHLOUCHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1er : À compter du 4 avril 2018, la dénomination commerciale de l'établissement visé ci-dessus, est modifiée comme suit :

MELANGER
SAS

9 chemin de la Justice

44 000 NANTES

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **201544206**.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 3 : Les prestations de mise en bière, transport avant/après mise en bière, convoi et/ou cérémonie pourront être confiées à la SAS « Edouard Tombini », dont l'établissement secondaire « Godard » situé à Ancenis (44), est habilité pour l'exercice de ces activités (n°201344403).

Les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treize-septiers (85) et habilitée pour l'exercice de ces activités.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice d'activités funéraires.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 16 MAI 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MELANGER dont le siège est situé ZA des Avaloirs Pré-en-Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé : **201544206.**

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Karine ROUESNE

Tél. : 02.40.41.47.80
Tcpie : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

A R R E T É fixant la liste des communes rurales

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant la liste des communes rurales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er – Sont considérées comme communes rurales au sens de l'article L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales les communes du département de la Loire-Atlantique figurant sur la liste ci-jointe.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 MAI 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

Liste des communes rurales
du département de la Loire-Atlantique
- au titre de l'année 2018 -

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44001	ABBARETZ
44	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
44	44006	ASSERAC
44	44007	AVESSAC
44	44013	BESNE
44	44014	BIGNON
44	44016	BOISSIERE-DU-DORE
44	44019	BOUEE
44	44022	BOUSSAY
44	44023	BOUVRON
44	44024	BRAINS
44	44025	CAMPBON
44	44027	CASSON
44	44028	CELLIER
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
44	44031	CHAPELLE-GLAIN
44	44032	CHAPELLE-HEULIN
44	44037	CHATEAU-THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44039	CHEIX-EN-RETZ
44	44221	CHEVALLERAIS
44	44044	CONQUEREUIL
44	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44	44045	CORDEMAIS
44	44046	CORSEPT
44	44048	COUFFE
44	44050	CROSSAC
44	44051	DERVAL
44	44053	DREFFEAC

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44054	ERBRAY
44	44056	FAY-DE-BRETAGNE
44	44057	FEGREAC
44	44058	FERCE
44	44061	FROSSAY
44	44062	GAVRE
44	44065	GRAND-AUVERNE
44	44224	GRIGONNAIS
44	44068	GUENROUET
44	44070	HAIE-FOUASSIERE
44	44075	ISSE
44	44076	JANS
44	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS
44	44079	LANDREAU
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
44	44081	LEGE
44	44083	LIMOUZINIERE
44	44085	LOUISFERT
44	44086	LUSANGER
44	44088	MAISDON-SUR-SEVRE
44	44089	MALVILLE
44	44090	MARNE
44	44091	MARSAC-SUR-DON
44	44092	MASSERAC
44	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44	44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
44	44096	MESANGER
44	44097	MESQUER
44	44099	MOISDON-LA-RIVIERE
44	44100	MONNIERES
44	44104	MONTRELAIS
44	44105	MOUAIS
44	44106	MOUTIERS-EN-RETZ
44	44107	MOUZEIL

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44108	MOUZILLON
44	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44	44113	NOZAY
44	44115	OUDON
44	44116	PAIMBOEUF
44	44117	PALLET
44	44118	PANNECE
44	44119	PAULX
44	44121	PETIT-AUVERNE
44	44122	PETIT-MARS
44	44123	PIERRIC
44	44124	PIN
44	44127	PLANCHE
44	44134	POUILLE-LES-COTEAUX
44	44136	PREFAILLES
44	44137	PRINQUIAU
44	44138	PUCEUL
44	44139	QUILLY
44	44140	REGRIPPIERE
44	44141	REMAUDIERE
44	44142	REMOUILLE
44	44144	RIAILLE
44	44222	ROCHE-BLANCHE
44	44145	ROUANS
44	44146	ROUGE
44	44148	RUFFIGNE
44	44149	SAFFRE
44	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44	44155	SAINT-COLOMBAN
44	44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
44	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44	44175	SAINT-LYPHARD
44	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44	44179	SAINT-MARS-DU-DESERT
44	44183	SAINT-MOLF
44	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	44192	SAINT-VIAUD
44	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	44196	SEVERAC
44	44197	SION-LES-MINES
44	44199	SOUDAN
44	44200	SOULVACHE
44	44202	TEILLE
44	44203	TEMPLE-DE-BRETAGNE
44	44205	TOUCHES
44	44206	TOUVOIS
44	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44	44208	TREFFIEUX
44	44163	VAIR-SUR-LOIRE
44	44214	VAY
44	44216	VIEILLEVIGNE
44	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
44	44218	VILLEPOT
44	44220	VUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLATEFORME REGIONALE DE LA NATURALISATION
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau des naturalisations
Rédacteur : M. Maryvonne MOISON
Téléphone : 02 40 41 21 59
maryvonne.moison@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 9 mai 2018

LA PRÉFETE DE LA RÉGION PAYS- DE-LA -LOIRE,
PRÉFETE DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15 et 41 ;
VU la décision préfectorale du 12 avril 2018, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé :

- Mme Maryvonne MOISON, Attaché
- Mme Christelle GUENET, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Véronique GARREC, adjoint administratif
- Mme Christelle SABARON, adjoint administratif
- Mme Béatrice MARZELLEAU, adjoint administratif
- Mme Fanie NOUSSI WAFFO, adjoint administratif
- Mme Catherine PIAU, adjoint administratif
- Mme Evelyne PELLEGRY, adjoint administratif
- M. Frédéric ROUSSEAU, adjoint administratif
- Mme Alexandra MAITRE, adjoint administratif
- Mme Flavie MOREL, agent contractuel
- M. Tristan THIBOUT, agent contractuel

ARTICLE 2 - La décision préfectorale du 12 avril 2018 susvisée est abrogée.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision.

La Préfète,
Pour la préfète
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Affaire suivie par MC Chéruel, chargée de Mission

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES

CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DU CENTRE NANTAIS D'HEBERGEMENT DES REFUGIES (CNHR)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par la préfète de la région Pays de la Loire, Nicole KLEIN, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,
et
la préfecture de la Loire-Atlantique, représentée par le secrétaire général, Serge BOULANGER, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés aux 8ème et 13ème alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour **l'exercice 2018**.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- ✓ La procédure budgétaire contradictoire prévue aux articles R314-22 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions budgétaires modificatives,
- ✓ toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- ✓ la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- ✓ les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- ✓ les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- ✓ les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- ✓ les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements
- ✓ les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence de la Préfète de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de **l'année 2018.**

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 MARS 2018

Le délégant de gestion
La Préfète de la région Pays de la Loire

Nicole Klein

Le délégataire de gestion,
le secrétaire général de la
préfecture de la Loire-Atlantique

Serge Boulanger

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

****

Portant tarification 2018 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative de Saint-Sébastien-sur-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 18 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative (GCI2E) sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 15 février 2018 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative (GCI2E) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 22 octobre 2014 habilitant le Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative (GCI2E), situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint-Sébastien-sur-Loire , au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements,

services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel le Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 01 mars 2018 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

VU le désaccord exprimé par le Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation par courrier reçu le 16 mars 2018 ;

VU la proposition transmise par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse le 12 avril 2018 approuvant les propositions budgétaires ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupement de Coopération d'Investigation Educative, sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint-Sébastien-sur-Loire sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 040,00 €	986 961,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	845 046,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 875,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	960 211,61 €	986 961,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III :Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2016	26 750,20 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune est fixé à : 2 609,27€.

Les paiements des mesures réalisées en 2018 s'appliquent donc de la manière suivante :

GCI2E : 2 073,22€ du 01 janvier 2018 au 30 avril 2018 (AAE : 70 jeunes et SSPE : 62 jeunes).

GCI2E : 2 909,10€ du 1er mai 2018 au 31 décembre 2018 (AAE : 161 jeunes et SSPE : 75 jeunes).

A compter du 1er janvier 2019, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il sera appliqué le prix de la mesure à 2 609,27€.

Article 3 :
Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2016 s'élevant à 26 750,20 €.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes,

Le 24 MAI 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER